

LA TROISIEME REPUBLIQUE AVANT 1914

- 1 – installation lente de la IIIe République
- 2 – la stabilisation du régime



Adolphe THIERS

Marseille 1797

St Germain en layel 1877

Journaliste

1830 contre les ordonnances

Ministre en 1832 / 1834/ 1840

Député en 1848

Favorable à Napoléon III

Puis se retourne contre lui => exil
en 1851

Revient 1852 – en politique 1863

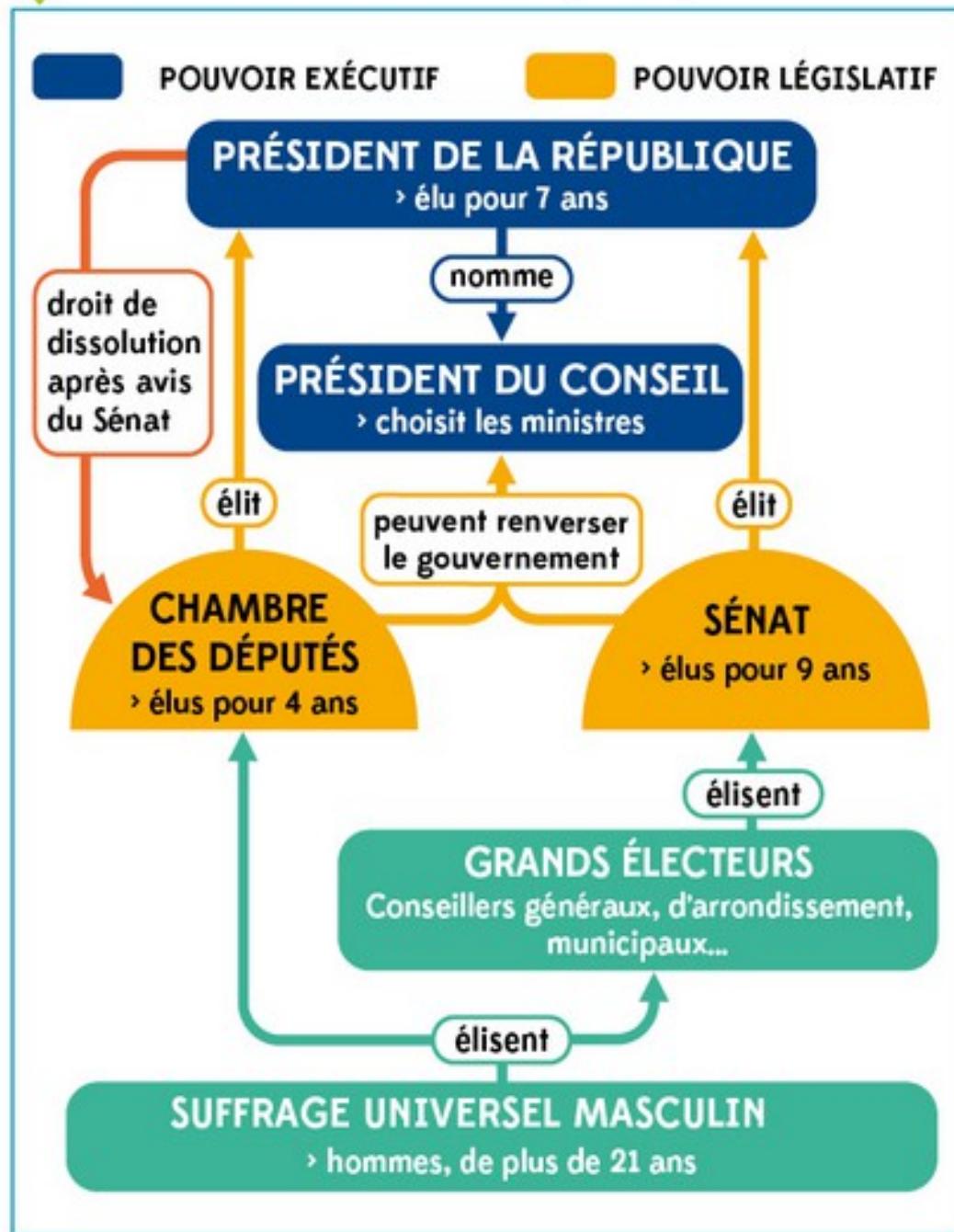
Nov 1870 négocie avec Bismarck

1871-1873 «président de la
République»

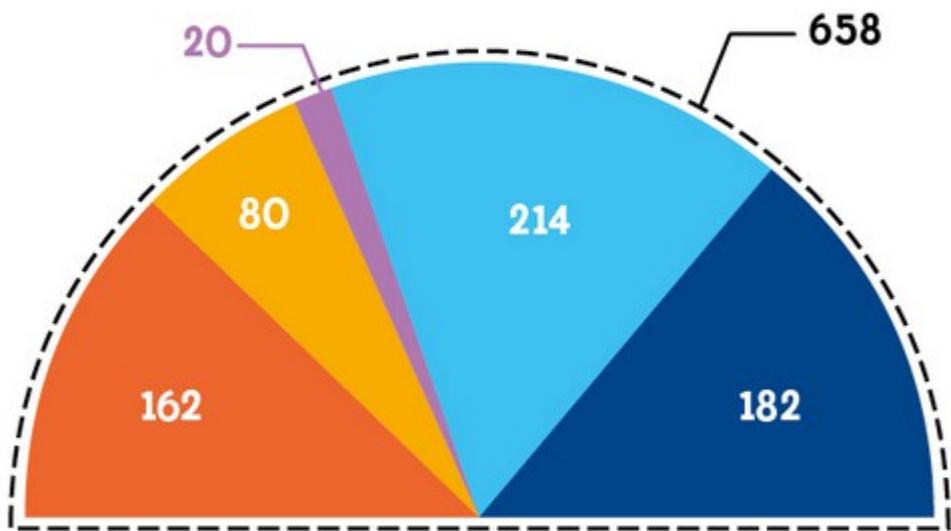


Patrice de Mac Mahon
Président en mai 1873.
Novembre 1873 septennat.

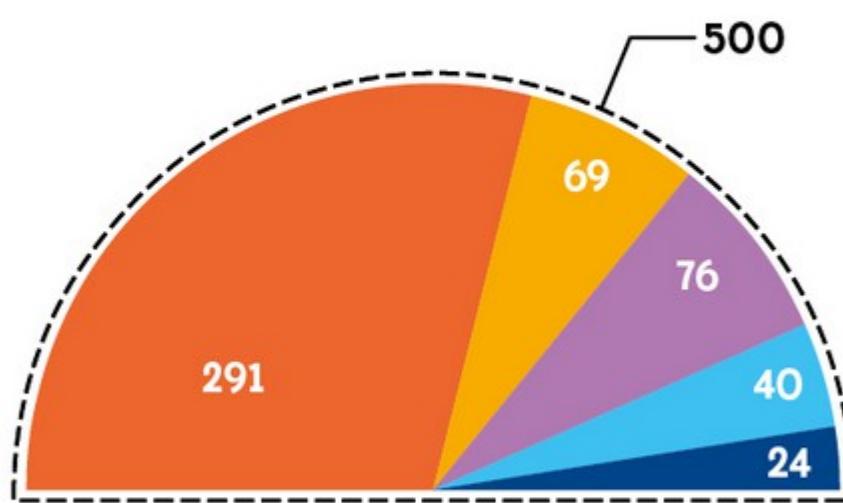
1 Les institutions de la III^e République



1871
Assemblée nationale



1876
Chambre des députés



● Républicains

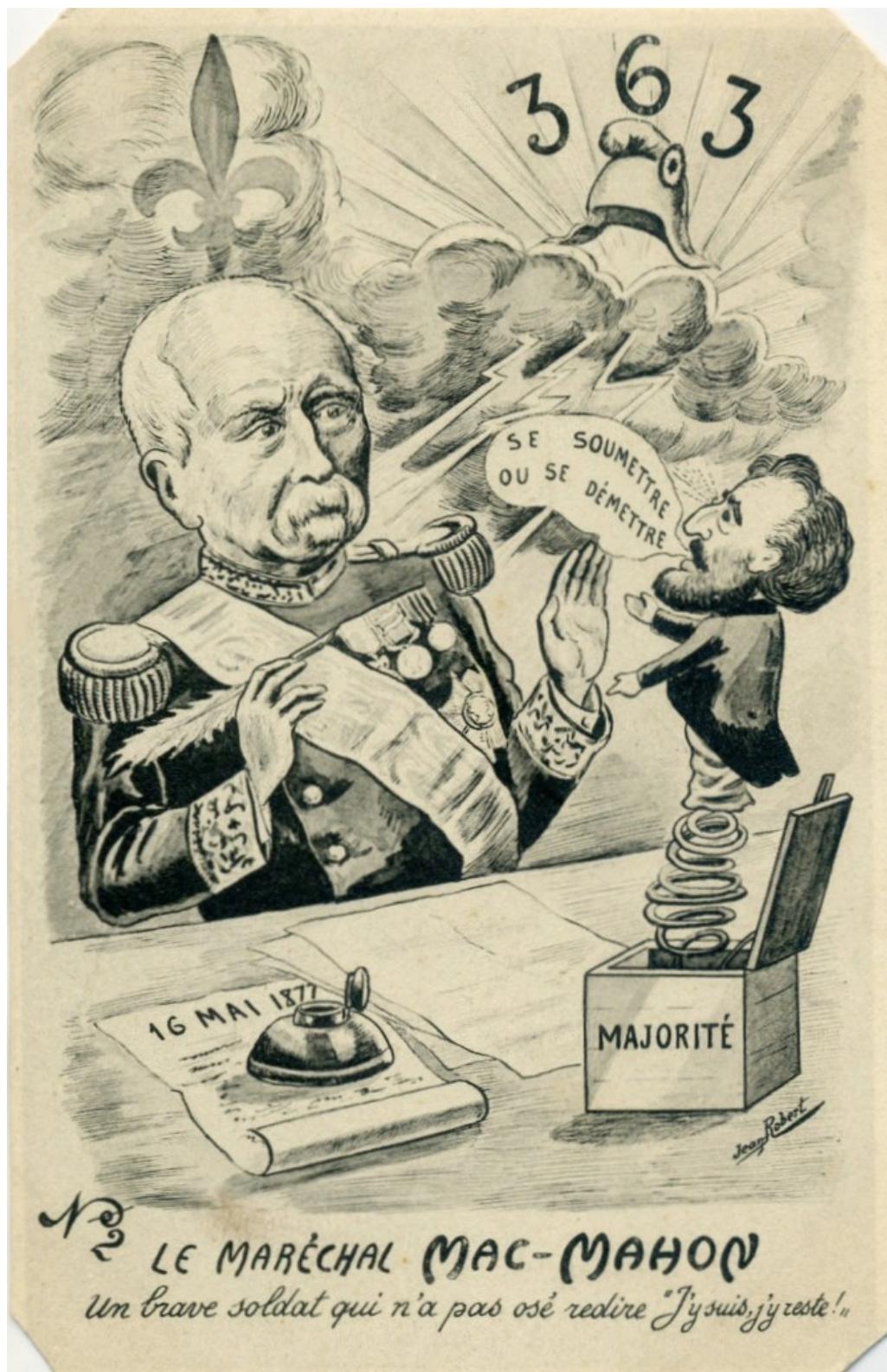
● Centre (proche des rép.)

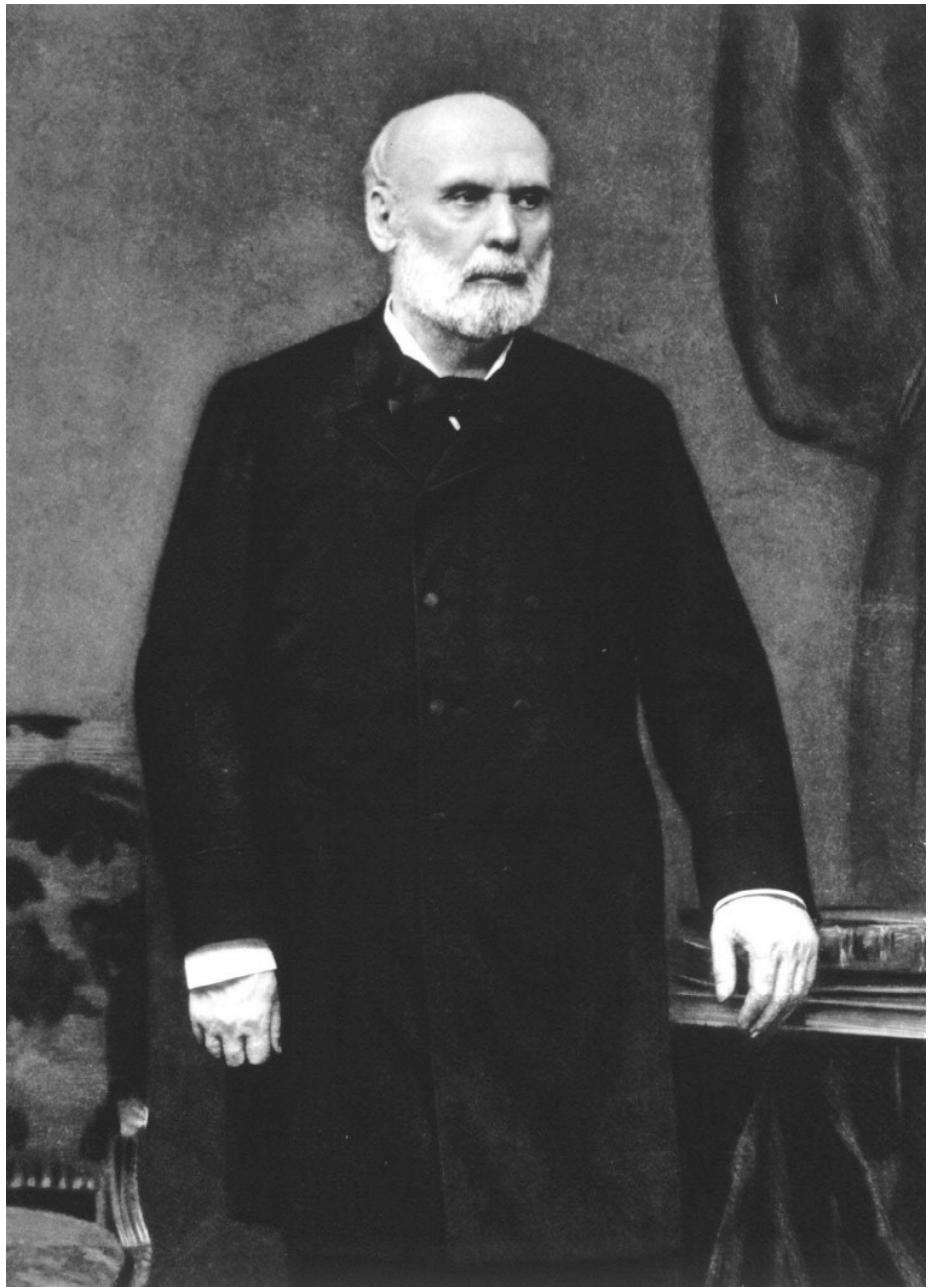
● Bonapartistes

● Orléanistes

● Légitimistes







Jules Grévy

1879 (janvier) – 1885
(décembre)
Démission en 1887



Des lois qui consolident la démocratie libérale en quelques dates

- 30 juin 1881 **Liberté de réunions publiques**
« Art. 1 – Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable. »
- 16 juin 1881 **Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques**
« Art. 1 – Il ne sera pas perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques. »
- 29 juillet 1881 **Liberté de presse et d'affichage**
« Art. 5 – Tout journal ou tout périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement. »
- 28 mars 1882 **Loi instituant le caractère obligatoire et laïque de l'école primaire publique**
« Art. 4 – L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de six ans révolus, à treize ans révolus. »
- 21 mars 1884 **Liberté syndicale**
« Art. 2 – Les syndicats ou associations professionnelles [...] pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement. »
- 30 octobre 1886 **« Loi Goblet » portant sur l'organisation de l'enseignement primaire et confiant à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques**
« Art. 17 – Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »
- 1^{er} juillet 1901 **Liberté d'association**
« Art. 2 – Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. »